

**PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE**

**ENTRE**

**LA SOCIETE ENENYS TECHNOLOGIES**

*Société absorbante*

**ET**

**LA SOCIETE ENENYS TEAMCAST**

*Société absorbée*

## **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**1/ La société ENENSYS Technologies**, Société Anonyme au capital de 1 942 843,75 euros, dont le siège social est sis 4A, rue des Buttes – 35510 CESSON SEVIGNE, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 452 854 326,

Représentée par Monsieur Régis LE ROUX, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité,

Ci-après dénommée la « **Société absorbante** » ou la société « **ENENSYS Technologies** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**2/ La société ENENSYS TeamCast**, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social est sis 4A, rue des Buttes – 35510 CESSON SEVIGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 518 307 020,

Représentée par la société ENENSYS Technologies, Société Anonyme au capital de 1 942 843,75 euros, dont le siège social est sis 4A, rue des Buttes – 35510 CESSON SEVIGNE, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 452 854 326, agissant en qualité de Président, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Régis LE ROUX, son représentant légal dûment habilité,

Ci-après dénommée la « **Société absorbée** » ou la société « **ENENSYS TeamCast** »,

**D'AUTRE PART,**

La Société absorbante et la Société absorbée sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une/la « **Partie** ».

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime prévu aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, et plus spécifiquement au cas d'espèce sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce (application du régime de la fusion simplifiée), de ENENSYS Technologies (Société absorbante) et de ENENSYS TeamCast (Société absorbée) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## **PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION SIMPLIFIEE**

### 1) Société absorbée

La société ENENSYS TeamCast, Société absorbée, a pour objet social et activité principale, ainsi qu'il résulte de l'Article 2 de ses statuts :

- La conception, la fabrication et la vente de tous produits et services dans les domaines de la radiodiffusion, de la télédiffusion et des télécommunications et, plus généralement dans les domaines de l'électronique ou de l'informatique ;
- La souscription, l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement et de toutes valeurs mobilières ;
- L'exercice, sous quelque forme que ce soit, des fonctions de direction, d'animation et de contrôle attachées à ces participations ;
- Toutes activités de conseil et de prestations de services au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détiendra une participation ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

La durée de la société ENENSYS TeamCast est de 50 années à compter de la date de son immatriculation.

Son capital social est fixé à la somme de 2 000 000,00 euros. Il est divisé en 2 000 000 d'actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à la société ENENSYS Technologies, associée unique.

La société ENENSYS TeamCast ne fait pas appel public à l'épargne.

La société BDO RENNES et la société GRANT THORTON exercent les mandats de Commissaires aux comptes titulaire de la société ENENSYS TeamCast.

Le Comité Social et Economique de la société ENENSYS TeamCast, Société absorbée, a été consulté sur l'opération de fusion absorption et a donné un avis favorable.

Par jugement en date du 4 novembre 2020, le Tribunal de Commerce de Rennes a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société ENENSYS TeamCast.

La fin de la période d'observation a été fixée au 4 mai 2021. Cette période d'observation a été renouvelée par un jugement du Tribunal de commerce de Rennes en date du 14 avril 2021 pour une période de six mois, soit jusqu'au 4 novembre 2021. Un jugement du Tribunal de commerce de Rennes en date du 22 septembre 2021 a homologué le plan de redressement judiciaire présenté par la Société.

## 2) Société absorbante

La société ENENSYS Technologies, Société absorbante, a pour objet social et activité principale, ainsi qu'il résulte de l'Article 4 de ses statuts :

- la conception, la fabrication et la commercialisation d'équipements d'émission et de transmission hertzienne ;
- la conception, l'édition, la fabrication et la commercialisation de matériels, logiciels, bases de données, produits semi-conducteurs pour la télédiffusion numérique et les télécommunications et la prestation de services associés, tels que notamment le conseil, la maîtrise d'œuvre, la formation et la maintenance ;

et plus généralement :

- la création, l'acquisition, la location, la prise ou mise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation.

Son capital social est fixé à la somme de 1 942 843,75 euros. Il est divisé en 7 771 375 actions de 0,25 euro de valeur nominale unitaire, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société ENENSYS Technologies fait appel public à l'épargne. Ses titres sont cotés sur le marché Euronext Growth à Paris.

La société GRANT THORTON et la société BDO RENNES exercent les mandats de Commissaires aux comptes titulaires de la société ENENSYS Technologies.

Le Comité Social et Economique de la société ENENSYS Technologies, Société absorbante, a été consulté sur l'opération de fusion absorption et a donné un avis favorable.

Par jugement en date du 4 novembre 2020, le Tribunal de Commerce de Rennes a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société ENENSYS Technologies, avec une fin de période d'observation fixée au 4 mai 2021. Cette période d'observation a été renouvelée par un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 14 avril 2021 pour une durée de six mois, soit jusqu'au 4 novembre 2021. Par jugement en date du 15 décembre 2021, le Tribunal de Commerce de Rennes a homologué le plan de sauvegarde présenté par la Société.

### 3) Liens entre les sociétés

L'intégralité des titres sociaux composant le capital de la société ENENSYS TeamCast est à ce jour détenue à 100%, en pleine propriété, par la société ENENSYS Technologies.

La société ENENSYS Technologies a acquis les titres de la société ENENSYS TeamCast en date du 31 mai 2017.

La société ENENSYS Technologies représentée par Monsieur Régis LE ROUX, son représentant légal, est Président de la société ENENSYS TeamCast.

La société ENENSYS Technologies est la société mère des sociétés ENENSYS TeamCast, EEXPWAY, ENENSYS TeamCast Inc et EXPWAY Corp.

## MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION SIMPLIFIEE

Les principaux motifs et buts qui ont incité ENENSYS Technologies et ENENSYS TeamCast à envisager cette fusion sont les suivants :

- La fusion des deux sociétés est envisagée afin de renforcer les synergies opérationnelles et de simplifier le groupe, pour un allègement des coûts de fonctionnement, un meilleur accès aux financements et un renforcement du positionnement sur le marché.
- En effet, dans la pratique, les sociétés ENENSYS Technologies et ENENSYS TeamCast ont des activités complémentaires. Le maintien de la société ENENSYS TeamCast ne présente aujourd'hui plus d'intérêt pratique et opérationnel.

Du point de vue financier : les gains de l'opération sont multiples, et notamment :

- Sur le plan social : les contrats de travail de la société ENENSYS TeamCast sont repris en l'état par la société ENENSYS Technologies, considérant que les deux sociétés sont soumises à la même convention collective et que les salariés des deux sociétés travaillent déjà ensemble depuis un temps certain ;
- Sur le plan de la gestion commerciale : les clients comme les fournisseurs des deux entreprises sont souvent des sociétés proches ou appartenant à un même groupe. La gestion commerciale s'en trouvera donc grandement simplifiée et plus performante ;
- Sur le plan de la gestion administrative et comptable : cette restructuration mettra un terme à de fréquentes refacturations intra-groupes résultant de la proximité d'activité des deux sociétés, et qui induisent des coûts de gestion et de contrôle de gestion élevés.

En outre, la tenue d'une seule comptabilité au lieu des deux actuelles réduira les coûts de gestion comptable de manière importante.

- Sur le plan fiscal : cette opération ne présente pas de coût supplémentaire, considérant que l'opération se déroule en valeur nette comptable.

Suivant requêtes en date du 8 septembre 2022, ENENSYS Technologies, d'une part, et ENENSYS TeamCast, d'autre part, ont sollicité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes la modification de leurs plans respectifs de sauvegarde, s'agissant de la Société Absorbante ENENSYS Technologies, et de redressement, s'agissant de la Société absorbée, ENENSYS TeamCast, conformément aux articles L626-26 et R626-45 du code de commerce.

La présente fusion simplifiée étant conditionnée par les jugements rendus par le Tribunal de Commerce de Rennes dans ce sens, peut valablement être mise en œuvre à la suite des jugements du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 26 octobre 2022 homologuant les modifications des plans de sauvegarde, s'agissant de la Société Absorbante ENENSYS Technologies, et de redressement, s'agissant de la Société absorbée, ENENSYS TeamCast.

## COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de ENENSYS Technologies (Société absorbante) et de ENENSYS TeamCast (Société absorbée) utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Les situations comptables intermédiaires ont été établies au 30 juin 2022 pour chacune des sociétés et mises à disposition de leurs actionnaires. L'état comptable antérieur de moins de trois mois à la date des présentes, établi au 30 septembre 2022, sera mis à disposition des actionnaires des sociétés participantes, au siège social, conformément aux dispositions de l'article R 236-3 du Code de commerce.

Les sociétés participantes à la fusion étant une société mère et sa filiale détenue à 100 % et l'opération se faisant à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (Plan Comptable Général, Art. 710-1, 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, modifié par le règlement ANC 2017-01), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société ENENSYS TeamCast à la société ENENSYS Technologies.**

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

1. La première, relative à l'apport-fusion effectué par ENENSYS TeamCast (*Société absorbée*) à ENENSYS Technologies (*Société absorbante*)
2. La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance
3. La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion
4. La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion
5. La cinquième, relative aux déclarations des sociétés participantes
6. La sixième, relative aux conditions suspensives
7. La septième, relative au régime fiscal
8. La huitième, relative aux dispositions diverses

### **PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ENENSYS TEAMCAST A LA SOCIETE ENENSYS TECHNOLOGIES**

Monsieur Régis LE ROUX, *ès qualités*, agissant au nom et pour le compte de la société ENENSYS TeamCast (*Société absorbée*), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et sa société mère, la société ENENSYS Technologies (*Société absorbante*), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport *ès qualités*, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à ENENSYS Technologies (*Société absorbante*), ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Régis LE ROUX, dûment habilité à l'effet des présentes, *ès qualités*, sous les mêmes conditions suspensives, de la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ENENSYS TeamCast (*Société absorbée*), à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion simplifiée.

### En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

### I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté de la société ENENSYS TeamCast comprenait, à la date du 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués (arrondi) à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 modifié par le règlement ANC 2017-01).

#### ACTIF IMMOBILISE

Désignation des biens détenus en pleine propriété	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles	1.504.344 €	1.434.485 €	69.859 €	69.859 €
Immobilisations corporelles	1.535.371 €	1.527.717 €	7.653 €	7.653 €
Immobilisations financières	31.685 €	31.460 €	225 €	225 €
<b>Total</b>	<b>3.071.400 €</b>	<b>2.993.662 €</b>	<b>77.738 €</b>	<b>77.738 €</b>

#### ACTIF CIRCULANT

Désignation des biens détenus en pleine propriété	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur comptable nette	Valeur d'apport
Matières premières, approvisionnements	69.874 €	50.305 €	19.569 €	19.569 €
En-cours de production de service	539.944 €	45.077 €	494.867 €	494.867 €
Produits intermédiaires et finis	711.597 €	145.999 €	565.598 €	565.598 €
Avances et Acomptes versés sur commandes	171.374 €	-	171.374 €	171.374 €

Créances clients et comptes rattachés	1.310.323 €	-	1.310.323 €	1.310.323 €
Autres créances	733.148 €	-	733.148 €	733.148 €
Disponibilités	326.375 €	-	326.375 €	326.375 €
Charges constatées d'avance	15.778 €	-	15.778 €	15.778 €
Ecarts de conversion actif	9.009 €	-	9.009 €	9.009 €
<b>Total</b>	<b>3.887.423 €</b>	<b>241.381 €</b>	<b>3.646.042 €</b>	<b>3.646.042 €</b>

Le montant total de l'actif comptable apporté par la Société absorbée est de **3 723 780 euros**.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ENENSYS TeamCast (*Société absorbée*) à ENENSYS Technologies (*Société absorbante*) comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

## II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société absorbée, la totalité du passif de cette dernière, dont le montant au 30 juin 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société absorbée, au 31 décembre 2021, ressort à :

<b>DETTES</b>	
Désignation	Valeur d'apport, montant au 31/12/2021
Provisions pour risque	28.437 €
Provisions pour charges	182.810 €
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits	166.965 €
Emprunts et dettes financières diverses	349.212 €
Fournisseurs et comptes rattachés	1.825.966 €
Dettes fiscales et sociales	697.330 €
Autres dettes	-
Produits constatés d'avance	6.398 €
Ecarts de conversion passif	13.242 €
<b>Total</b>	<b>3.270.360 €</b>

Le montant total du passif transféré par la Société absorbée est de **3.270.360 euros**.



Le représentant de la Société absorbée certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif au 31 décembre 2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- Qu'il n'existait, à la date susvisée du 31 décembre 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- Plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### III - ACTIF NET COMPTABLE APORTE

Montant de l'actif de la Société absorbée :	3 723 780 euros
Montant du passif de la Société absorbée :	3 270 360 euros
	<hr/>
Soit un actif net de	<b><u>453 420 euros</u></b>

### DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

#### 1) Date de réalisation juridique de l'opération

La société ENENSYS Technologies (*Société absorbante*) sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, et au plus tard le 31 décembre 2022.

Jusqu'audit jour, ENENSYS TeamCast (*Société absorbée*) continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société ENENSYS Technologies (*Société absorbante*).

La société ENENSYS Technologies (*Société absorbante*) sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, titres sociaux, obligations et engagements divers de la société ENENSYS TeamCast (*Société absorbée*).

#### 2) Effet rétroactif comptable et fiscal

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis **le 1<sup>er</sup> janvier 2022** par la société ENENSYS TeamCast (*Société absorbée*) seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ENENSYS Technologies (Société absorbante), ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A cet égard, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société absorbée déclare, depuis la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Qu'il n'a été procédé à aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, à l'exception du reclassement des titres de participation dans ENENSYS TeamCast Inc. dans la société ENENSYS Technologies,
- Et qu'il n'a été procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

### **TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS**

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1)** La Société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2)** La Société absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.
- 3)** La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
- 4)** La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

- 5) La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La Société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L 1224-1 du Code de travail.

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société absorbée s'oblige, *ès-qualités*, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la Société absorbée, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée le cas échéant.

#### **QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS (NON) - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

##### **REMUNERATION DES APPORTS (NON)**

La valeur totale des biens et droits apportés par ENENSYS TeamCast (*Société absorbée*) étant estimée à 3 723 780 euros et le passif pris en charge par ENENSYS Technologies (*Société absorbante*) s'élevant

à 3 270 360 euros, il en résulte que, balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 453 420 euros.

**La société ENENSYS Technologies, Société absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions de la société ENENSYS TeamCast, Société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, le représentant légal de la société ENENSYS Technologies, ès-qualités, déclare, que ladite société ENENSYS Technologies, renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de la Société absorbée.**

La différence entre l'actif net de la société ENENSYS TeamCast, Société absorbée, soit 453 420 euros et la valeur comptable dans les livres de la société ENENSYS Technologies, Société absorbante, des 2 000 000 actions ordinaires de la société ENENSYS TeamCast, Société absorbée, dont elle était propriétaire (soit 800 000 euros), constituera un mali de fusion de – 346 580 euros.

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société ENENSYS TeamCast, Société absorbée, sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Le passif de la société ENENSYS TeamCast, Société absorbée, sera entièrement pris en charge par la société ENENSYS Technologies, Société absorbante.

La dissolution de la société ENENSYS TeamCast, Société absorbée, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette même société.

#### **CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société absorbée déclare :**

*SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME*

1. Que la Société absorbée a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire selon jugement du Tribunal de commerce de Rennes en date du 4 novembre 2020 puis a fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire homologué par jugement du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 22 septembre 2021 ;
2. Que la présente opération de fusion simplifiée, conditionnée au jugement du Tribunal de commerce de Rennes approuvant la modification du plan de redressement, conformément aux articles L626-26 et R626-45 du code de commerce, peut valablement être mise en œuvre à la suite des jugements du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 26 octobre 2022 homologuant les modifications des plans de sauvegarde, s'agissant de la Société Absorbante ENENSYS Technologies, et de redressement, s'agissant de la Société absorbée, ENENSYS TeamCast ;
3. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

4. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

#### *SUR LES BIENS APPORTES*

1. Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en Annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
3. Que les sociétés parties aux présentes sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, en application de l'article 206 du Code général des impôts.

#### **Le représentant de la Société absorbante déclare :**

1. Que la Société absorbante a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde selon jugement du Tribunal de commerce de Rennes en date du 4 novembre 2020 puis a fait l'objet d'un plan de sauvegarde homologué par jugement du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 15 décembre 2021 ;
2. Que la présente opération de fusion simplifiée, conditionnée au jugement du Tribunal de commerce de Rennes approuvant la modification du plan de sauvegarde, conformément aux articles L626-26 et R626-45 du code de commerce, peut valablement être mise en œuvre à la suite des jugements du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 26 octobre 2022 homologuant les modifications des plans de sauvegarde, s'agissant de la Société Absorbante ENENSYS Technologies, et de redressement, s'agissant de la Société absorbée, ENENSYS TeamCast ;
3. Qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et qu'il est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

### **SIXIEME PARTIE - REGIME FISCAL**

#### **Impôt sur les sociétés**

Les représentants légaux respectifs de la Société absorbante et de la Société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, **la fusion prend effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2022**. En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ENENSYS TeamCast, Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les représentants de ENENSYS TeamCast, Société absorbée et de ENENSYS Technologies, Société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société ENENSYS Technologies, Société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée;
- b) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée le cas échéant ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- c) La Société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant le cas échéant dans les écritures de la Société absorbée et afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société absorbée ;
- d) La Société absorbante reprendra au passif de son bilan, le cas échéant, la réserve spéciale créée par la Société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- e) La Société absorbante, reprendra au passif de son bilan, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- f) La Société absorbante se substituera à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, le cas échéant ;

- g) La Société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- h) La Société absorbante et la Société absorbée déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit le cas échéant par la Société absorbée à raison de titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La Société absorbante sera réputée continuer la personne de la Société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société absorbante et la Société absorbée s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable. La Société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Le cas échéant, la Société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société absorbée.

### **Droits d'enregistrement**

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

La Société absorbante et la Société absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts (enregistrement gratuit).

### **Participation des employeurs à l'effort de construction**

La Société absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par les articles L 313-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et à laquelle la Société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la Fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Participation des salariés**

Le cas échéant, la Société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société absorbée, la Société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée.

### **Opérations antérieures (fusions, apports partiels d'actifs, etc.)**

La Société absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société absorbée.

### **Rappel des dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts**

Il est rappelé ci-après les dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts :

*« I. Les entreprises placées sous l'un des régimes prévus par les 5 bis, 7 et 7 bis de l'article 38, le II bis de l'article 208 C et les articles 151 octies, 151 octies A, 151 octies B, 210 A, 210 B, 210 D et 238 quater K du présent code doivent joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A. Un décret précise le contenu de cet état.*

*II. Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de cessions, de fusion, d'apport, de scission, de transformation et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 bis, 7, 7 bis de l'article 38, du 2 de l'article 115, du II bis de l'article 208 C et de celles des articles 151 octies, 151 octies A, 151 octies B, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan. Il en est de même des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables résultant du transfert dans ou hors d'un patrimoine fiduciaire et dont l'imposition a été reportée par application de l'article 238 quater B ou de l'article 238 quater K. Lorsque l'imposition est reportée en application de*



*l'article 238 quater B, le registre est tenu par le fiduciaire qui a inscrit ces biens dans les écritures du patrimoine fiduciaire.*

*Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise ou du patrimoine fiduciaire. Il est présenté à toute réquisition de l'administration.».*

## **SEPTIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion ;
- 2) La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- 3) La Société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux ;
- 4) La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **REMISE DES TITRES ET ATTESTATIONS DE PROPRIETE**

Il sera remis à la Société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la société ENENSYS TeamCast (*Société absorbée*) à la société ENENSYS Technologies (*Société absorbante*).

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de RENNES (35).

## POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

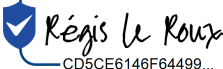
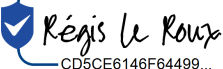
## ORIGINAUX – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est rédigé pour être conclu et signé par les Parties sous forme électronique en conformité avec les dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification des Parties qui garantit l'identité des signataires et l'intégrité de l'acte. Le présent contrat a la même force qu'un écrit.

Le signataire du présent acte certifie que la re-matérialisation sur support papier est conforme à l'original conclu sous format électronique.

\* \* \*

Fait à Cesson Sévigné, le 4 novembre 2022

<p>La société absorbante ENENSYS Technologies M. Régis LE ROUX, Président Directeur Général</p> <p>DocuSigned by:  CD5CE6146F64499...</p>	<p>La société absorbée ENENSYS TeamCast M. Régis LE ROUX, pour ENENSYS Technologies, Président</p> <p>DocuSigned by:  CD5CE6146F64499...</p>
--	--

**ANNEXE 1**

**COMPTES DE LA SOCIETE ENENSY TEAMCAST  
AU 31 DECEMBRE 2021**